

247907M, Chef de Division Cultures Vivrières et d'Exportations est nommé Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) de la composante guinée du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/623/MAE/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS AGRICOLES FINANCES PAR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPMENT (UPA-BAD).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Docteur Aboubacar Ahmadou CAMARA, Matricule : 225697 L, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), est nommé Coordonnateur National de Programme de l'Unité de Gestion des Projets Agricoles Financés par la Banque Africaine de Développement (UPA-BAD),

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/624/MAE/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS EN GUINEE (PRCFS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Alseny BANGOURA, Matricule : 264239 E, précédemment Chercheur et Chef du Laboratoire Central de l'institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) à Kindia, est nommé Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols en Guinée (PRCFS).

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Félix LAMAH

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2024/619/MCIPME/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES

ALIMENTAIRES.**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du commerce, de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En vue d'approvisionner le marché intérieur en denrées alimentaires en quantité suffisante, il est interdit de façon temporaire l'exportation des produits ci-après :

- Le piment sec;
- Le piment frais;
- L'aubergine ;
- La farine de manioc ;
- Le maïs ;
- La farine de maïs ;
- Le fonio ;
- La patate douce ;
- L'oignon.

Article 2 : La durée de l'interdiction est de trois (3) mois à compter du 11 Mars 2024.

Article 3: Tout contrevenant à cette mesure s'expose à des poursuites pénales.

Article 4: Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les services déconcentrés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME aux services frontaliers, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2024

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/625/MEF/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT MODALITÉS DE COLLECTE ET DE PUBLICATION DES DONNÉES DE LA DETTE PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT DU 06 Août 2012, portant Loi organique relative aux Lois des Finances;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2011/5916/MEF/CAB/SGG du 29 Novembre 2011, portant Attribution et Organisation de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}: Objet**

En application de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances, le présent Arrête précise les procédures de collecte et de publication des données de la dette publique.

Article 2: Définitions

La dette publique s'entend de l'ensemble des engagements financier contractés sous forme d'emprunt par l'Etat auprès d'entités résidentes et non résidentes avec obligation de remboursement à des conditions et échéances Convenues. Elle couvre également l'ensemble des garanties octroyées par l'Etat.

La collecte consiste en la récolte et l'analyse des données de dette des différentes entités publiques et privées garanties par l'Etat.

La publication fait référence à la mise en ligne des dites données sur le site web du Ministère en charge de l'Eco-